

**Décret exécutif n° 04-397 du 23 Chaoual 1425
correspondant au 6 décembre 2004 modifiant le décret
exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422
correspondant au 20 décembre 2001 relatif
au régime d'exploitation applicable à chaque
service et prestation de la poste.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du 1er tiret de l'article 2 du décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 2. — :

— l'établissement, l'exploitation et la fourniture de :

* Services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids de :

- 350 grammes à partir du 1er janvier 2005 ;
- 250 grammes à partir du 1er janvier 2006 ;
- 50 grammes à partir du 1er janvier 2008”.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1425 correspondant au 6 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.